

L'ACCORD DE PAIX DE BIRAO

Accord de Paix

Entre

Le Gouvernement de la République
Centrafricaine

Et

Le Mouvement Politico-Militaire ci-
après :

Union des Forces Démocratiques
pour le Rassemblement (UFDR)

Préambule

Considérant les dispositions perti-
nes de la Charte des Nations
Unies, de l'Union Africaine, de la
Communauté Economique et Moné-

ttaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et
des résolutions nationales relatives au
règlement pacifique des conflits, no-
tamment les recommandations fortes
du Dialogue National et le Code de
Bonne Conduite ;

- Conscients de la nécessité du dialogue pour l'instauration d'une paix durable sur l'ensemble du territoire national, condition essentielle à la reconstruction du pays et à l'édification de la démocratie ;

- Résolus à consolider l'Etat de , la bonne gouvernance, ayant pour corollaire le progrès social, le plein exercice des libertés fondamen- tales dans les conditions fixées par la Loi ;

Considérant la volonté constante de son excellence, le Général d'Armée François Bozizé, « Président de la République? Chef de l'Etat, réitérée dans son discours à la nation le 31 décembre 2006, de promouvoir la tolérance, le dialogue et la réconciliation de tous les fils de Centrafrique ;

Le Gouvernement de la République
Centrafricaine et l'Union des Forces
Démocratiques pour le Rassem-
blement conviennent de ce qui suit :

Art. 1^{er} : L'arrêt immédiat des hostili-
tés et l'abstention de tout acte militaire

ou tout autre forme de violence, et l'ar- ques pour le Rassemblement s'en-
êt de toutes campagnes médiatiques gage à renoncer définitivement à la de nature à nuire aux efforts visant à lutte armée comme forme d'expres- faire prévaloir l'esprit de fraternité et de sion. concordé.

Art 2 : Le cantonnement des troupes en place une commission de suivi de de l'Union des Forces Démocratiques l'application du présent Accord. La pour le Rassemblement dans un en- Commission de suivi de l'application droit sur le territoire national à convenir du présent Accord peut faire appel à entre les deux parties en attendant leur toute personne qualifiée susceptible intégration dans les rangs des forces de l'éclaireur. de défense et de sécurité, ou leur réin- sertion dans la vie civile.

Art 3 : La mise en place d'un pro- gramme urgent et prioritaire de : 1. Création de conditions de réhabili- tation des combattants de l'Union des Forces Démocratiques pour le Ras- semblement et leur intégration dans les rangs des forces de défense et de sé- curité et des formations paramilitaires conformément aux textes en vigueur ; 2. Réhabilitation dans leurs droits des militaires centrafricains radiés et des fonctionnaires civils de l'Union des For- ces Démocratiques pour le Rassem- blement dans leur formation et cadre d'origine ; 3. Crédit de conditions de retour, de réinstallation et de réinsertion des per- sonnes déplacées à cause du conflit.

Art 8 : En cas de divergence de vues sur l'application du présent Accord, l'une ou l'autre des parties peut faire recours au Conseil National de la Mé- diation. En cas de persistance de la divergence de vues malgré les efforts de la médiation nationale, l'une ou l'autre partie peut faire recours au Pré- sident du Comité AD HOC sur les questions centrafricaines, son Excel- lence El Hadj Omar Bongo Ondimba, Président de la République du Gabon dont le compromis s'impose à tous.

Art 9 : En cas de violation flagrante et délibérée, dûment constatée, des dis- positions du présent Accord, imputa- ble à l'une des parties, l'autre partie se désengage de toute application.

Art 10. : Le présent Accord de Paix entre en vigueur dès sa signature.

Il est ouvert à la signature de tout groupe, mouvement ou individu qui y adhère et accepte formellement toutes ses clauses.

Art 4 : La libération des prisonniers politiques et la proclamation de l'am- nistie générale à l'endroit des militaires et des combattants centrafricains de l'Union des Forces Démocratiques pour le Rassemblement.

Fait à BIRAO, le 1^{er}. 04. 2007

Pour
Le Gouvernement de la République
Centrafricaine

Général NDOUGOU Raymond
Préfet de l'OUHAM PENDE

Pour
L'Union des Forces Démocratiques
pour le Rassemblement

Zacharia DAMANE
Conseiller Municipal à GORDI

Art 5 : La participation de l'Union des Forces Démocratiques pour le Rassem- blement à la gestion des affaires de l'Etat, dans un esprit de réconciliation et conformément aux dispositions de la constitution.

Art 6 : L'Union des Forces Démocra-